

DECRET N° 95-296 du 18 Octobre 1995

portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels de la Police
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 06 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la Loi N° 89-006/ANR/CP du 06 Avril 1989 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 90-015 du 18 Juin 1990 abrogeant l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers

.../...

alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N° 91-269, du 03 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Août 1995,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - A compter du 18 Juin 1990, les Personnels de la Police Nationale sont répartis en quatre (04) Corps comme suit :

- 1 - Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix
- 2 - Corps des Officiers de Paix
- 3 - Corps des Inspecteurs de Police
- 4 - Corps des Commissaires de Police.

Les ~~présents~~ Statuts Particuliers ne sont pas applicables aux Personnels Civils ou Militaires des autres Administrations, Services et Etablissements Publics éventuellement détachés auprès de l'Administration de la Police Nationale pour des tâches spécialisées.

.../...

CHAPITRE PREMIER

CORPS DES BRIGADIERS ET GARDIENS DE LA PAIX

SECTION PREMIERE

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Les Brigadiers et Gardiens de la Paix, sous la direction de leurs Chefs hiérarchiques, sont chargés :

- de concourir aux missions de surveillance sur tous les points où elles s'exercent ;
- de constater les infractions aux lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution ;
- d'assurer également la sécurité des personnes et des biens et d'une manière générale le respect de l'ordre public.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétariat, de conduite de véhicules et de toutes autres missions de sécurité relevant de leur niveau de qualification.

Ils exercent leurs fonctions dans toutes les Unités de la Police Nationale et dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

ARTICLE 3 : Outre les positions d'élève et de stagiaire, le Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix comprend les grades suivants :

- Gardien de la Paix de 2ème classe ;
- Gardien de la Paix de 1ère classe ;
- Sous-Brigadiers de Paix ;
- Brigadiers de Paix ;
- Brigadier Chef.

Les Brigadiers Chefs et Brigadiers de Paix assurent l'encadrement des Sous-Brigadiers et Gardiens de la Paix.

Les Sous-Brigadiers, Brigadiers et Brigadiers Chefs ont la qualité d'Agent Supérieur de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Les Gardiens de la Paix ont la qualité d'Agent de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 4 : Le nombre maximum des Agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Gardiens de la Paix	55 %
- Sous-Brigadiers de Paix	20 %
- Brigadiers de Paix	15 %
- Brigadiers Chefs	10 %.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 5 : Les Gardiens de la Paix sont recrutés exclusivement par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'Article 40 de la Loi 93-010 du 04 Août 1993, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un Diplôme reconnu équivalent.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Les candidats doivent avoir une taille minimale de :

- 1,70 m pour les candidats de sexe masculin
- 1,65 m pour les candidats de sexe féminin.

ARTICLE 6 : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés Elèves Gardiens de la Paix et astreints à une formation militaire et professionnelle de Neuf (9) mois à l'Ecole Nationale de Police. Cette formation est sanctionnée par le Diplôme de Gardien de la Paix.

Au cas où cette formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Ceux qui n'ont pas obtenu le Diplôme de Gardien de la Paix par suite de notes jugées insuffisantes sont, conformément aux dispositions du règlement intérieur des Ecoles de Formation des Personnels de la Police Nationale sont :

- soit autorisés à redoubler leur scolarité ;
- soit exclus.

Le redoublement de la scolarité ne peut être accordé qu'une fois.

ARTICLE 7 : Au terme de leur formation, les Elèves Gardiens de la Paix ayant obtenu leur Diplôme, sont nommés Gardiens de la Paix Stagiaires et soumis à un stage probatoire de Douze (12) mois dans une Unité active de la Police Nationale avant leur titularisation.

A l'issue du stage probatoire, les Gardiens de la Paix Stagiaires dont la manière de servir a été jugée satisfaisante sont titularisés et nommés Gardiens de la Paix de 2ème classe. Ceux qui ne sont pas titularisés sont, selon les résultats du stage, soumis à redoubler le stage probatoire ou exclus sans aucun droit attaché à la qualité de fonctionnaire de Police.

L'autorisation de redoubler le stage probatoire ne peut être accordée qu'une fois.

.../...

ARTICLE 8 : Le Ministre de tutelle de la Police Nationale fixe chaque année, par Arrêté, la date d'ouverture des concours direct et examen professionnel donnant respectivement accès au Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix et au grade de Brigadier de Paix ainsi que le nombre de places offertes.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

AVANCEMENT

ARTICLE 9 : En application des dispositions de l'Article 56 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993, peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix :

1°/- Pour le Grade de Gardien de la Paix de 1ère classe :

Les Gardiens de la Paix de 2ème classe comptant au moins trois (03) ans dans le grade.

2°/- Pour le Grade de Sous-Brigadier de Paix

Les Gardiens de la Paix de 1ère classe comptant au moins trois (03) ans dans le grade.

3°/- Pour le Grade de Brigadier de Paix

Les Sous-Brigadiers de Paix comptant au moins quatre (04) ans dans le grade et titulaire du Brevet d'Aptitude Professionnelle (BAP).

4°/- Pour le Grade de Brigadier Chef

Les Brigadiers de Paix comptant au moins trois (03) ans dans le Grade (soit au total 13 ans).

.../...

N O T A T I O N

ARTICLE 10 : Les éléments de notation des Brigadiers et Gardiens de la Paix sont :

A/- BRIGADIER DE PAIX

1 - QUALITES FONCIERES

a)- Qualités extérieures :

- Valeur physique
- Education
- Tenue.

b)- Dispositions Professionnelles

- Intelligence
 - Expression
 - Ardeur au travail
 - Maîtrise de soi
 - Autorité
 - Esprit d'initiative
 - Esprit de discipline
 - Esprit d'équipe
 - Intérêt porté aux subordonnés.
-

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce le Brigadier de Paix. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

B/- GARDIENS DE LA PAIX

1 - QUALITES FONCIERES

a)- Qualités extérieures :

- Valeur physique

.../..

- Education
- Tenue.

b)- Dispositions Professionnelles

- Intelligence
- Expression
- Ardeur au travail
- Maîtrise de soi
- Autorité
- Esprit d'initiative
- Esprit de discipline
- Esprit d'équipe.

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce le Gardien de la Paix. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

En outre, les Brigadiers de Paix et Gardiens de la Paix appelés à avoir la qualité d'Officier de Police Judiciaire et exerçant les missions de Police Judiciaire sont soumis à l'appréciation particulière du Procureur de la République territorialement compétent. Cette appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles.

Le modèle des bulletins de notes annuelles applicables aux Brigadiers et Gardiens de la Paix est joint en annexe au présent Décret.

ARTICLE 11 : Il est attribué à chaque élément de notation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications suivantes :

- Médiocre = 1
- Passable = 2
- Assez bien = 3

- Bien = 4
- Très bien = 5.

DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

ARTICLE 12 : Le nombre des Brigadiers et Gardiens de la Paix susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif total de ce Corps.

Le nombre des Brigadiers et Gardiens de la Paix susceptibles d'être mis en position de disponibilité ne peut excéder 5 % de l'effectif de ce Corps.

ARTICLE 13 : Les Brigadiers et Gardiens de la Paix ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs de Police ou au Corps des Officiers de Paix dans les conditions de recrutement prévues pour lesdits Corps.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES BRIGADIERS ET GARDIENS DE LA PAIX

ARTICLE 14 : L'échelonnement indiciaire applicable aux Brigadiers et Gardiens de la Paix est établi conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 du Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et indiqué ci-après :

G R A D E	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Gardiens de la Paix Stagiaire	Néant	200	Néant
Gardien de la Paix de 2ème classe	1	200	Après titularisation
	2	210	Après 5 ans de service
	3	220	Après 12 ans de service
Gardien de la Paix de 1ère classe	1	220	Après 3 ans de service
	2	240	Après 5 ans de service
	3	260	Après 9 ans de service
	4	280	Après 12 ans de service
Sous-Brigadier de Paix	1	320	Après 3 ans de service
	2	340	Après 5 ans de service
	3	360	Après 10 ans de service
	4	400	Après 19 ans de service

.../...

Brigadier de Paix	1	425	Après 7 ans de service.
	2	450	Après 12 ans de service.
	3	475	Après 15 ans de service.
Brigadier Chef	1	500	Après 9 ans de service
	2	525	Après 15 ans de service
	3	550	Après 20 ans de service

SECTION IV

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 15 : Pendant une période de Trois (03) ans et à compter de la date de signature du présent Décret, les Sous-Brigadiers de Paix totalisant Trois (03) ans de grade et 15 ans de service recevront une formation spéciale de Trois (03) mois pour l'obtention du Brevet d'Aptitude Professionnelle. Ils sont ensuite nommés Brigadiers de Paix de 2ème classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur après avis de la Commission d'Avancement de la Police Nationale.

C H A P I T R E II

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

SECTION PREMIERE

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 16 : Les Officiers de Paix sont chargés, sous l'Autorité directe des Commissaires de Police ;

- de concourir aux missions de surveillance sur tous les points où elles s'exercent ;
- d'assurer le commandement et l'instruction des Brigadiers et Gardiens de la Paix ;
- de veiller à l'observation de la discipline du Corps ;
- d'occuper des emplois d'application spécialisée ;

.../...

- d'assurer le commandement d'un Corps Urbain de Sécurité Publique ou d'une Compagnie Républicaine de Sécurité.

En outre, ils concourent au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens.

Ils exercent leurs fonctions dans toutes les Unités de la Police Nationale et dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

ARTICLE 17 : Outre les positions d'élève et de stagiaire, le Corps des Officiers de Paix comprend les grades suivants :

- Officier de Paix de 2ème classe ;
- Officier de Paix de 1ère classe ;
- Officier de Paix Principal ;
- Officier de Paix Principal de classe exceptionnelle.

ARTICLE 18 : Le nombre maximum des Agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Officier de Paix de 2ème classe	55 %
- Officier de Paix de 1ère classe	20 %
- Officier de Paix Principal	15 %
- Officier de Paix Principal de classe exceptionnelle	10 %.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 19 : Les Officiers de Paix sont recrutés :

1°/- Par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'Article 40 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 âgés de 18 ans

.../...

au moins et de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidats doivent avoir une taille minimale de :

- 1,70 m pour les candidats de sexe masculin
- 1,65 m pour les candidats de sexe féminin.

2°/- Par concours professionnel ouvert aux Personnels du Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix comptant au moins Cinq (05) ans de service effectifs.

3°/- Par promotion à titre normal des Brigadiers Chef comptant au moins Cinq (05) ans dans le grade et ayant subi un examen professionnel sanctionné par le diplôme d'Officier de Paix après la formation prévue à l'Article 20 ci-dessous.

ARTICLE 20 : Les candidats admis au concours direct sont nommés Elèves Officiers de Paix. Ils sont astreints de même que ceux admis au concours professionnel et ceux promus à titre normal à une formation militaire et professionnelle de Neuf (09) mois à l'Ecole Nationale de Police, sanctionnée par le diplôme d'Officier de Paix.

Au cas où cette formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Ceux qui n'ont pas obtenu leur diplôme par suite de notes jugées insuffisantes conformément aux dispositions du règlement intérieur des Ecoles de formation des Personnels de la Police Nationale sont :

- soit autorisés à redoubler leur scolarité ;
- soit exclus s'ils n'appartenaient pas à un Corps de la Police Nationale ;

- soit reversés dans leur Corps d'origine. •• -

Le redoublement de la scolarité ne peut être accordé qu'une fois.

ARTICLE 21 : Au terme de leur formation, les Elèves Officiers de Paix ayant obtenu leur diplôme sont nommés Officiers de Paix Stagiaires et soumis à un stage probatoire de Douze (12) mois dans une Unité active de la Police Nationale avant leur titularisation.

A l'issue du stage probatoire, les Officiers de Paix Stagiaires dont la manière de servir a été jugée satisfaisante sont titularisés et nommés Officiers de Paix de 2ème classe. Ceux qui ne sont pas titularisés sont, selon les résultats du stage, admis à redoubler le stage probatoire ou exclus sans aucun droit attaché à la qualité de Fonctionnaire de Police.

L'autorisation de redoubler le stage probatoire ne peut être accordée qu'une fois.

ARTICLE 22 : Les Officiers de Paix recrutés par concours professionnel et ceux promus à titre normal sont nommés Officiers de Paix de 2ème classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le Corps précédent.

ARTICLE 23 : Le Ministre de tutelle de la Police Nationale fixe chaque année, par Arrêté, la date d'ouverture des concours et examen professionnel donnant accès au Corps d'Officier de Paix ainsi que le nombre de places offertes.

ARTICLE 24 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'Article 19 dans la limite des pourcentages

.../...

fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct	50 %
- Concours professionnel	40 %
- Promotion à titre normal	10 %

SECTION III
DISPOSITIONS STATUTAIRES
AVANCEMENT

ARTICLE 25 : En application des dispositions de l'Article 56 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993, peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le Corps des Officiers de Paix :

1°/- Pour le Grade d'Officier de Paix de 1ère classe :

Les Officiers de Paix de 2ème classe comptant au moins quatre (04) ans dans le grade.

2°/- Pour le Grade d'Officier de Paix Principal

Les Officiers de Paix de 1ère classe comptant au moins trois (03) ans dans le grade et titulaire du Brevet Supérieur d'Officier de Paix (BSOP).

3°/- Pour le Grade d'Officier de Paix Principal de classe exceptionnelle

Les Officiers de Paix Principaux comptant au moins quatre (04) ans dans le grade (soit au total 11 ans).

.../...

N O T A T I O N

ARTICLE 26 : Les éléments de notation des Officiers de Paix sont :

1 - QUALITES SOUCIEUSES

a)- Qualités extérieures

- Valeur physique
- Education
- Tenue.

b)- Dispositions Professionnelles

- Intelligence
- Expression
- Ardeur au travail
- Maîtrise de soi
- Autorité
- Commandement
- Valeur au Maintien de l'Ordre
- Valeur comme Instructeur
- Esprit d'initiative
- Esprit d'équipe
- Intérêt porté aux subordonnés.

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce l'Officier de Paix. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Le modèle du bulletin de notes annuelles applicable aux Officiers de Paix est joint en annexe au présent Décret.

ARTICLE 27 : Il est attribué à chaque élément de notation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications

.../...

suivantes :

- Médiocre	=	1
- Passable	=	2
- Assez bien	=	3
- Bien	=	4
- Très bien	=	5

DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

ARTICLE 28.- Le nombre des Officiers de Paix susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce Corps.

Le nombre des Officiers de Paix susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de cet effectif.

ARTICLE 29.- Les Officiers de Paix ont vocation à accéder au Corps des Commissaires de Police dans les conditions prévues au Statut de ce Corps.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

ARTICLE 30.- L'échelonnement indiciaire applicable aux Officiers de Paix est établi conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 du Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et indiqué ci-après :

G R A D E	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Officier de Paix Stagiaire	Néant	400	Néant
Officier de Paix de 2ème Classe	1	400	Avant 3 ans de service
	2	450	Après 7 ans de service
	3	500	Après 12 ans de service
	4	550	Après 15 ans de service
Officier de Paix de 1ère Classe	1	550	Après 5 ans de service
	2	575	Après 9 ans de service
	3	600	Après 15 ans de service
Officier de Paix Principal	1	600	Avant 2 ans de grade
	2	625	Après 2 ans de grade
			ou 15 ans de service
	3	650	Après 20 ans de service
Officier de Paix de Classe Exceptionnelle	1	700	Avant 2 ans de grade
	2	725	Après 2 ans de grade
			ou 20 ans de service
	3	750	Après 3 ans de grade
			et 20 ans de service.

.../...

SECTION IV

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 31 : Pendant une période de Trois (3) ans et à compter de la date de signature du présent Décret, les Brigadiers de Paix de 1ère classe titulaires du Brevet de Capacité Technique N° 1 (BCT-1) totalisant Trois (3) ans de grade et 15 ans de service sont nommés Officiers de Paix de 2ème classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur après avis de la Commission d'Avancement de la Police Nationale. Ils sont astreints à un recyclage de Trois (3) mois à l'Ecole Nationale de Police.

C H A P I T R E III

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

SECTION PREMIERE

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 32 : Les Inspecteurs de Police sont placés sous l'autorité des Commissaires de Police et les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et s'il est nécessaire les suppléent hormis les cas où la Loi prévoit expressément l'intervention d'un Commissaire de Police.

Ils sont chargés :

- des enquêtes administratives et judiciaires ;
- des missions de recherches et d'information ;
- des tâches administratives ou techniques incombant aux Services de Police.

Ils exercent leurs fonctions dans toutes les Unités de la Police Nationale et dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

Ils ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Les Inspecteurs de Police ont droit au port de l'écharpe tricolore.

.../...

ARTICLE 33 : Outre les positions d'élèves et de stagiaire, le Corps des Inspecteurs de Police comprend les grades suivants :

- Inspecteur de Police de 2ème classe ;
- Inspecteur de Police de 1ère classe ;
- Inspecteur de Police Principal ;
- Inspecteur de Police Divisionnaire.

ARTICLE 34 : Le nombre maximum des Inspecteurs de Police de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- | | |
|---|------|
| - Inspecteur de Police de 2ème classe | 55 % |
| - Inspecteur de Police de 1ère classe | 20 % |
| - Inspecteur de Police Principal | 15% |
| - Inspecteur de Police Divisionnaire | 10% |

SECTION II

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 35 : Les Inspecteurs de Police sont recrutés :

1./ - Par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'Article 40 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et titulaires du Baccalauréat de l'enseignement du second Degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2./ - Par voie de concours professionnel ouvert aux personnels du Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix comptant au moins Cinq (5) ans de service effectifs et ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

3./ - Par promotion à titre normal des Brigadiers Chefs comptant au moins Cinq (5) ans dans le grade, ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire et ayant subi un examen professionnel sanctionné par un diplôme technique.

.../...

ARTICLE 36 : Les candidats au concours direct d'Inspecteur de Police doivent avoir une taille minimale de :

- 1,65 m pour les candidats de sexe masculin
- 1,60 m pour les candidats de sexe féminin.

ARTICLE 37 : Les candidats admis au concours direct sont nommés Elèves Inspecteurs de Police. Ils sont astreints de même que ceux admis au concours professionnel et ceux promus à titre normal à une formation militaire et professionnelle de Neuf (9) mois à l'Ecole Nationale de Police, sanctionnée par le diplôme d'Inspecteur de Police.

Au cas où cette formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme d'Inspecteur de Police par suite de notes jugées insuffisantes conformément aux dispositions du règlement intérieur des Ecoles de formation des personnels de la Police Nationale sont :

- soit autorisés à redoubler leur scolarité ;
- soit exclus s'ils n'appartenaient pas à un Corps de la Police Nationale ;
- soit reversés dans leur Corps d'origine.

Le redoublement de la scolarité ne peut être accordé qu'une fois.

ARTICLE 38 : Au terme de leur formation, les Elèves Inspecteurs de Police ayant obtenu leur diplôme sont nommés Inspecteurs de Police Stagiaires et soumis à un stage probatoire de Douze (12) mois dans une Unité active de la Police Nationale avant leur titularisation.

A l'issue du stage probatoire, les Inspecteurs de Police Stagiaires dont la manière de servir a été jugée satisfaisante sont titularisés et nommés Inspecteurs de Police de 2ème classe. Ceux qui ne sont pas titularisés sont, selon les résultats du stage,

admis à redoubler le stage probatoire ou exclus sans aucun droit attaché à la qualité du Fonctionnaire de Police.

L'autorisation de redoubler le stage probatoire ne peut être accordée qu'une fois.

ARTICLE 39 : Les Inspecteurs de Police recrutés par concours professionnel et ceux promus à titre normal sont nommés Inspecteurs de Police de 2ème classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le Corps précédent.

ARTICLE 40 : Le Ministre de tutelle de la Police Nationale fixe chaque année, par Arrêté, la date d'ouverture des concours donnant accès au corps des Inspecteurs de Police ainsi que le nombre de places offertes.

ARTICLE 41 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'Article 35 dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 50 %
- Concours professionnel 40 %
- Promotion à titre normal 10 %.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

AVANCEMENT

ARTICLE 42 : En application des dispositions de l'Article 56 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993, peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le Corps des Inspecteurs de Police :

1°/ Pour le grade d'Inspecteur de Police de 1ère Classe

Les Inspecteurs de police de 2ème classe comptant au moins quatre (04) ans dans le grade.

2°/ Pour le grade d'Inspecteur de Police Principal

Les Inspecteurs de Police de 1ère classe comptant au moins trois (03) ans dans le grade et titulaires du Brevet Supérieur d'Inspecteurs de Police BSIP).

.../...

3°/-Pour le grade d'Inspecteur de Police Divisionnaire

Les Inspecteurs de police Principaux comptant au moins quatre (04) ans dans le grade (soit au total 11 ans).

N O T A T I O N

ARTICLE 43 : Les éléments de notation des Inspecteurs de Police sont :

1 - QUALITES FONCIERES

a)- Qualités extérieures

- Valeur physique
- Education
- Tenue.

b)- Dispositions Professionnelles

- Intelligence
- Expression
- Ardeur au travail
- Maîtrise de soi
- Autorité
- Commandement
- Valeur comme enquêteur
- Goût des responsabilités
- Esprit d'initiative
- Esprit de discipline
- Esprit d'équipe
- Intérêt porté aux subordonnés.

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce l'Inspecteur de Police. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

En outre, l'Inspecteur de Police exerçant les missions de Police Judiciaire est soumis à l'appréciation particulière du Procureur de la République territorialement compétent. Cette

.../...

appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles.

Le modèle du bulletin de notes annuelles applicable aux Inspecteurs de Police est joint en annexe au présent Décret.

ARTICLE 44 : Il est attribué à chaque élément de notation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications suivantes :

- | | | |
|--------------|---|----|
| - Médiocre | = | 1 |
| - Passable | = | 2 |
| - Assez bien | = | 3 |
| - Bien | = | 4 |
| - Très bien | = | 5. |

DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

ARTICLE 45 : Le nombre des Inspecteurs de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif total de ce Corps.

Le nombre des Inspecteurs de Police susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5 % de cet effectif.

ARTICLE 46 : Les Inspecteurs de Police ont vocation à accéder au Corps des Commissaires de Police dans les conditions prévues au Statut de ce Corps.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS

DES INSPECTEURS DE POLICE

ARTICLE 47 : L'échelonnement indiciaire applicable aux Inspecteurs de Police est établi conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 du Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et indiqué ci-après :

.../...

G R A D E	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Inspecteur de Police Stagiaire	Néant	400	Néant
Inspecteur de Police de 2ème classe.	1	400	Avant 3 ans de service
	2	450	Après 7 ans de service
	3	500	Après 12 ans de service
	4	550	Après 15 ans de service
Inspecteur de Police de 1ère classe.	1	550	Après 5 ans de service
	2	575	Après 9 ans de service
	3	600	Après 15 ans de service
Inspecteur de Police Principal	1	600	Avant 2 ans de grade
	2	625	Après 2 ans de grade ou 15 ans de service
	3	650	Après 20 ans de service
Inspecteur de Police Divisionnaire	1	700	Avant 2 ans de grade
	2	725	Après 2 ans de grade ou 20 ans de service
	3	750	Après 3 ans de grade et de 20 ans de service.

SECTION IV

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 48 : Pendant une période de trois (3) ans et à compter de la date de signature du présent Décret, les Inspecteurs de Police de 1ère classe précédemment régis par la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 totalisant Trois (3) ans de grade et 15 ans de service sont nommés Inspecteurs de Police de 2ème classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur dans le nouveau corps après avis de la Commission d'avancement de la Police Nationale. Ils sont estreints à un recyclage de Trois (3) mois à l'Ecole Nationale de Police.

.../...

C H A P I T R E I V

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

SECTION PREMIERE

DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 49 : Les Commissaires de Police sont des Magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et en exercent les attributions dans les limites fixées par les Lois et règlements. Ils assument à la Police Nationale les fonctions de conception, de direction et de commandement et d'une manière générale dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

Ils peuvent être chargés de missions d'inspection et de contrôle.

Ils peuvent également assurer le commandement effectif de toutes Unités constituées au sein de la Police Nationale pour la sécurité publique et le maintien de l'ordre.

Ils exercent leur autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de Police en fonction dans la Circonscription ou le Service dont ils ont la charge.

Les Commissaires de Police ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire qui leur est conférée par le Code de Procédure Pénale.

Ils ont droit au port de l'écharpe tricolore.

ARTICLE 50 : Outre les positions d'élève et de stagiaire, le Corps des Commissaires de Police comporte les grades suivants :

- Commissaire de Police de 2ème classe ;
- Commissaire de Police de 1ère classe ;
- Commissaire Principal de Police ;
- Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Contrôleur Général de Police.

ARTICLE 51 : Le nombre maximum des Commissaires de Police de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé

.../...

conformément aux pourcentages suivants :

- Commissaire de Police de 2ème classe	55 %
- Commissaire de Police de 1ère classe	25 %
- Commissaire Principal de Police	12 %
- Commissaire Divisionnaire de Police	6 %
- Contrôleur Général de Police	2 %.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 52 : Les Commissaires de Police sont recrutés :

1°/- Par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'Article 40 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993, âgés de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et titulaires d'une Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge peut être portée à 35 ans pour les candidats titulaires d'un diplôme de spécialité de degré supérieur à la Maîtrise.

2°/- Par concours professionnel ouvert aux Inspecteurs de Police et aux Officiers de Paix comptant au moins Cinq (5) ans de service effectifs dans leur Corps respectif.

3°/- Par promotion à titre normal des Inspecteurs de Police Divisionnaires et des Officiers de Paix Principaux de classe exceptionnelle comptant au moins Cinq (5) ans dans le grade et ayant subi un examen professionnel sanctionné par un diplôme technique.

ARTICLE 53 : Les candidats au concours direct de Commissaire de Police doivent avoir une taille minimale de :

- 1,65 m pour les candidats de sexe masculin
- 1,60 m pour les candidats de sexe féminin.

ARTICLE 54 : Les candidats admis au concours direct sont normés Elèves Commissaires de Police. Ils sont astreints de même que ceux admis au concours professionnel et ceux promus à titre normal à une

.../...

formation militaire et professionnelle de Neuf (9) mois à l'Ecole Nationale de Police, sanctionnée par le diplôme de Commissaire de Police.

Au cas où cette formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Ceux qui n'ont pas obtenu leur diplôme par suite de notes insuffisantes conformément aux dispositions du règlement intérieur des Ecoles de formation des personnels de la Police Nationale sont :

- soit autorisés à redoubler leur scolarité ;
- soit exclus s'ils n'appartenaient pas à un Corps de la Police ;
- soit reversés dans leur Corps d'origine.

Le redoublement de la scolarité ne peut être accordé qu'une fois.

ARTICLE 55 : Au terme de leur formation, les Elèves Commissaires de Police ayant obtenu leur diplôme sont nommés Commissaires de Police Stagiaires et soumis à un stage probatoire de Douze (12) mois dans une Unité active de la Police Nationale avant leur titularisation.

A l'issue du stage probatoire, les Commissaires de Police Stagiaires dont la manière de servir a été jugée satisfaisante sont titularisés et nommés Commissaires de Police de 2ème classe. Ceux qui ne sont pas titularisés sont, selon les résultats du stage, admis à redoubler le stage probatoire ou exclus sans aucun droit attaché à la qualité de Fonctionnaire de Police.

ARTICLE 56 : Les Commissaires de Police recrutés par concours professionnel et ceux promus à titre normal sont nommés Commissaires de Police de 2ème classe et reclassés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le Corps précédent.

ARTICLE 57 : Le grade de Commissaire Divisionnaire est conféré aux Commissaires Principaux ayant effectué des travaux de recherches professionnelles sanctionnés par le Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (D.E.S.A.P.) prévu à l'Article 69 du présent Décret.

ARTICLE 58 : Le Ministre de tutelle de la Police Nationale fixe chaque année, par Arrêté, la date d'ouverture des concours d'accès au Corps des Commissaires de Police ainsi que le nombre de places offertes.

ARTICLE 59 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'Article 52 dans la limite des pourcentages fixés comme suit :

- Concours direct	50 %
- Concours professionnel	40 %
- Promotion à titre normal	10 %

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

AVANCEMENT

ARTICLE 60 : En application des dispositions de l'Article 56 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993, peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le Corps des Commissaires de Police :

1°/-Pour le grade de Commissaire de Police de 1ère Classe

Les Commissaires de Police de 2ème Classe comptant au moins trois (03) ans dans le grade ou deux (02) ans si les intéressés sont recrutés sur la base d'un titre universitaire de spécialité du niveau supérieur à la Maîtrise.

2°/-Pour le grade de Commissaire Principal de Police

Les Commissaires de Police de 1ère classe comptant au moins quatre (04) ans dans le grade.

3°/-Pour le grade de Commissaire Divisionnaire de Police

Les Commissaires Principaux de Police comptant au moins trois (3) ans dans le grade et titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées (DESAP).

4°/-Pour le grade de Contrôleur Général de Police

Les Commissaires Divisionnaires de Police comptant au moins trois (3) ans dans le grade (soit au total 13 ans).

./././

N O T A T I O N

ARTICLE 61 : Les éléments de notation des Commissaires de Police sont:

1 - QUALITES FONCIERES

a)- Qualités extérieures

- Présentation
- Valeur physique.

b)- Qualités Professionnelles

- Goût de l'action
- Volonté
- Maîtrise de soi
- Autorité
- Goût des responsabilités
- Esprit d'initiative
- Valeur comme Instructeur
- Valeur comme Educateur
- Ouverture d'esprit
- Jugement
- Sens de l'organisation
- Clarté d'expression
- Dévouement au métier
- Souci du facteur humain
- Esprit de coopération
- Esprit de discipline

.../...

- Valeur morale
- Relation avec les Autorités
- Intérêt porté aux subordonnés.

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce le Commissaire de Police. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

En outre, le Commissaire de Police exerçant les missions de Police Judiciaire est soumis à l'appréciation particulière du Procureur de la République territorialement compétent. Cette appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles.

Le modèle du bulletin de notes annuelles applicable aux Commissaires de Police est joint en annexe au présent Décret.

ARTICLE 62 : Il est attribué à chaque élément de notation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications suivantes :

- | | |
|---------------|------|
| - Insuffisant | = 1 |
| - Bien | = 2 |
| - Très bien | = 3 |
| - Excellent | = 4 |
| - Elite | = 5. |

DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

ARTICLE 63 : Le nombre des Commissaires de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif total de ce Corps.

Le nombre des Commissaires de Police susceptibles d'être mis en position de disponibilité ne peut excéder 5 % de cet effectif.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES
COMMISSAIRES DE POLICE

ARTICLE 64 : L'échelonnement indiciaire applicable aux Commissaires de Police est établi conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 du Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et indiqué ci-après :

G R A D E	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Commissaire de Police Stagiaire	Néant	425	Néant
Commissaire de Police de 2ème classe	1	650	Avant 2 ans de grade
	2	700	Après 2 ans de grade ou 7 ans de service
	3	750	Après 2 ans de grade et 12 ans de service
	4	800	Après 3 ans de grade ou 15 ans de service.
Commissaire de Police de 1ère classe	1	800	Avant 2 ans de grade
	2	850	Après 2 ans de grade ou 12 ans de service
	3	900	Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	4	950	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service.
Commissaire Principal de Police	1	950	Avant 2 ans de grade
	2	1000	Après 2 ans de grade ou 12 ans de service
	3	1050	Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	4	1100	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service.
Commissaire Divisionnaire de Police	1	1150	Avant 2 ans de grade
	2	1200	Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	3	1250	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service
Contrôleur Général de Police	1	1250	Avant 3 ans de grade
	2	1300	Après 3 ans de grade et 20 ans de service.

SECTION IV

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 65 : Pendant une période de trois (3) ans et à compter de la date de signature du présent Décret et conformément à l'Article 59 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993, les Officiers de Police et Officiers de Paix de 1ère classe titulaire du Brevet Supérieur de Police Judiciaire (B.S.P.J) ou du Brevet de Capacité Technique N° 2 (B.C.T.2) précédemment régis par la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 totalisant Cinq (5) ans de grade et Douze (12) ans de service sont nommés Commissaires de Police de 2ème classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur après avis de la Commission d'Avancement de la Police Nationale. Les intéressés sont astreints à un recyclage de Trois (3) mois à l'Ecole Nationale de Police.

T I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 66 : A compter de la date de parution du présent Décret les diplômes en vigueur à la Police Nationale sont :

I - Diplômes de Fin de Formation Initiale

- 1.- Diplôme de Gardien de la Paix
- 2.- Diplôme d'Officier de Paix
- 3.- Diplôme d'Inspecteur de Police
- 4.- Diplôme de Commissaire de Police.

II - Diplômes Professionnels

- 1.- Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P) donnant accès au grade de Brigadier de Paix.
- 2.- Brevet Supérieur d'Officier de Paix (B.S.O.P) donnant accès au grade d'Officier de Paix Principal.

.../...

3.- Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police (B.S.I.P.)
donnant accès au grade d'Inspecteur de Police Principal.

4.- Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police
(D.E.S.A.P.) donnant accès au grade de Commissaire Divisionnaire de
Police.

ARTICLE 67 : Un Arrêté du Ministre de tutelle de la Police Nationale
fixe les programmes des épreuves en vue de l'obtention des diplômes
cités à l'Article 66 du présent Décret.

ARTICLE 68 : Les Elèves de toutes catégories, issus des concours
directs d'accès aux divers Corps de la Police Nationale sont admis
à l'Ecole à titre précaire et essentiellement révocable. Par con-
séquent, ils peuvent en être exclus sans aucun droit ni procédures
instituées pour les Fonctionnaires de Police titulaires, pour
inaptitude foncière révélée en cours de formation, inconduite
notoire, indiscipline caractérisée.

La décision d'exclusion est prononcée par l'Autorité inves-
tie du pouvoir de nomination, sur proposition motivée du Directeur
Général de la Police Nationale et sur rapport circonstancié établi
par le Directeur de l'Ecole.

En ce qui concerne les Stagiaires issus des concours et
examens professionnels, en sus du règlement intérieur de l'Ecole,
ils restent soumis pendant la durée de leur stage au régime disci-
plinaire en vigueur à la Police Nationale.

ARTICLE 69 : Pendant la durée de leur formation initiale, les
Elèves issus des concours d'accès aux différents Corps de la Police
Nationale, sont soumis au régime d'internat et traités selon la
réglementation en vigueur à l'Ecole Nationale de Police.

Le traitement des Elèves issus des concours directs calcu-
lé sur la base des indices forfaitaires prévus à l'Article 31 du
Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, est versé à

.../...

l'Ecole Nationale de Police qui en assure la gestion. Déduction faite des charges récurrentes non prises en compte par ailleurs par le budget de formation de la Police, le reliquat est versé en espèce à l'Elève à la fin de chaque exercice mensuel.

En tout état de cause, ce reliquat ne peut être inférieur au tiers du traitement forfaitaire mensuel.

Les Fonctionnaires de Police issus des concours et examens professionnels sont soumis à la réglementation en vigueur à l'ordinaire de l'Ecole.

ARTICLE 70 : Tout cycle de formation initiale à l'Ecole Nationale de Police est complété par les formations techniques de natation, de dactylographie, de conduite automobile et de toutes autres formations jugées utiles par l'Administration de la Police qui en assure l'organisation.

ARTICLE 71 : Les modalités pratiques de déroulement des différents concours et examens sont définies par le Directeur Général de la Police Nationale.

ARTICLE 72 : Lorsque le nombre des candidats admis ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé pour un mode de recrutement donné, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes.

ARTICLE 73 : Les candidats à un concours direct d'accès à l'un quelconque des Corps de la Police Nationale sont recrutés célibataires et considérés comme tels jusqu'à leur titularisation et nomination. En ce qui concerne l'élève du sexe féminin, toute grossesse intervenue en cours de scolarité ou de stage probatoire entraîne la révocation pure et simple de l'intéressée.

ARTICLE 74 : Tout cycle de formation est interdit au personnel féminin en état de grossesse.

Toutefois, le bénéfice du succès aux concours ou examens professionnels est conservé une fois et pour le cycle suivant si les épreuves ont été subies avant ou pendant l'état de la grossesse. Le certificat médical délivré par un Médecin agréé par l'Administration de la Police Nationale fait foi.

ARTICLE 75 : Le bénéfice du succès à un concours ou à un examen professionnel est conservé une fois et pour le cycle suivant à tout Fonctionnaire indisponible pour raison de santé intervenue après les épreuves d'admission. Le certificat médical délivré par un Médecin agréé par l'Administration de la Police Nationale fait foi.

ARTICLE 76 : Conformément aux dispositions des Articles 26 et 29 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, la rémunération, les accessoires de salaire, les indemnités et primes allouées aux Personnels de la Police Nationale comprennent :

- 1.- Allocations permanentes représentant la rémunération de base des Fonctionnaires de Police.
- 2.- Allocations permanentes pour charges professionnelles :
 - Indemnité de responsabilité et de fonction ;
 - Indemnité de spécialisation.
- 3.- Allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle :
 - Indemnité de déplacement ;
 - Indemnité de transport ;

.../...

- Indemnité d'enseignement à l'Ecole Nationale de Police ;
- Prime d'amortissement de moyens de transport privés.

4.- Indemnités ou primes s'attachant à des Brevets ou Diplômes professionnels dûment obtenus par leurs détenteurs :

- Prime de qualification professionnelle d'Officier de Police Judiciaire (OPJ), de Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P.), de Brevet Supérieur d'Officier de Paix (B.S.O.P.), de Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police (B.S.I.P.) et du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (D.E.S.A.P.).

5.- Indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou risques exceptionnels :

- Frais de mission ;
- Primes de Commissions Techniques, de Comités ad'hoc et divers ;
- Indemnités d'expertise.

6.- Indemnités prévues par les Lois et Règlements notamment l'indemnité de résidence et les indemnités justifiées par les sujétions et les risques particuliers afférents à l'emploi :

- Indemnité de résidence ;
- Indemnité de logement ;
- Indemnité de risque ;
- Indemnité de sujétion ;
- Prime de stage et d'équipement ;
- Prime d'heures supplémentaires.

7.- Allocations familiales :

Ces différentes indemnités sont allouées conformément aux dispositions en vigueur.

.../..

ARTICLE 77 : Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les Personnels de la Police Nationale sont porteurs d'une arme automatique individuelle de dotation dont ils ne peuvent faire usage que conformément aux prescriptions de la Loi.

ARTICLE 78 : Tous les Personnels des Corps de la Police Nationale, en position d'activité, sont astreints, en service au port de l'uniforme.

Toutefois, certains Fonctionnaires de Police, durant leur temps d'affectation à un Service dépendant des renseignements généraux, de la surveillance du territoire, des voyages officiels, de la Police Judiciaire, peuvent en être dispensés temporairement.

Les Chefs d'Unités ou de Service peuvent, si les circonstances l'exigent, accorder la même dérogation à tout Fonctionnaire de Police placé sous leurs ordres, mais pour une durée limitée à une mission déterminée.

Les permissions et congés ainsi que les temps de disponibilité se passent obligatoirement en tenue civile.

ARTICLE 79 : Un Arrêté du Ministre de tutelle fixe, pour chaque catégorie des Corps de la Police Nationale, la composition du paquetage gratuit prévu à l'Article 28 alinéa 1 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, ainsi que les conditions de renouvellement des effets d'habillement et d'équipement qui restent gratuits.

ARTICLE 80 : Les Fonctionnaires de Police qui se seront particulièrement distingués dans une opération de Police au cours de laquelle ils auront exposé leurs jours peuvent bénéficier d'un avancement exceptionnel au grade immédiatement supérieur, nonobstant les conditions statutaires et ce, sur rapport motivé du Directeur Général de la Police Nationale et après avis de la Commission d'Avancement de la Police Nationale.

.../...

ARTICLE 81 : L'Autorité compétente pour accorder l'autorisation de redoubler la scolarité à l'Ecole Nationale de Police ou le stage probatoire est le Ministre de tutelle de la Police Nationale. Cette autorisation est accordée sur rapport motivé du Directeur Général de la Police Nationale.

En tout état de cause, le stagiaire dont les notes probatoires sont insuffisantes pour motiver sa titularisation est exclu purement et simplement de la Police Nationale, s'il avait été admis à redoubler sa scolarité.

ARTICLE 82 : Nonobstant les conditions normales de recrutement, les Fonctionnaires de Police à Cinq (5) années au moins de leur admission à la retraite à la date de fin de formation et titulaires d'un diplôme académique acquis en cours de carrière peuvent prendre part aux concours directs donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure selon le diplôme exigé. Ils sont exemptés du stage probatoire.

Ceux détenteurs d'un diplôme académique acquis avant leur incorporation mais d'un niveau supérieur à celui ayant servi à leur recrutement peuvent faire acte de candidature dans les mêmes conditions visées à l'alinéa précédent s'ils sont recrutés à la Police avant la date d'effet du présent Décret.

ARTICLE 83 : Les Fonctionnaires de Police Nationale ayant obtenu des diplômes académiques en cours de carrière peuvent être autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'extérieur et correspondant au niveau du diplôme obtenu sous réserve des conditions ci-après :

- Réussir à un test de sélection organisé par les pays donateurs ou les structures compétentes de la Police Nationale ;
- Etre à au moins Cinq (5) années de son admission à la retraite à la date de fin de la formation sollicitée ;
- N'avoir encouru aucune sanction les trois (3) dernières années.

Les intéressés sont nommés dans le Corps correspondant au stage suivi s'ils ont réussi aux examens de sortie.

ARTICLE 84 : Le droit syndical s'exerce, pour l'ensemble des Corps de la Police, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière et notamment de la restriction relative à l'exercice du droit de grève, prévue à l'Article 8 de la Loi portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

ARTICLE 85 : En application de l'Article 107 de la Loi 93-010 du 04 Août 1993, hormis les Fonctionnaires de Police visés aux Articles 48 et 65 du présent Décret, tous les Personnels de la Police Nationale en service à la date de parution du présent Décret sont reversés et reclassés dans les nouveaux Corps à indice égal ou immédiatement supérieur.

Toutefois, les Officiers de Paix ayant la qualité d'Officiers de Police Judiciaire et les Officiers de Police sont reversés et reclassés dans le nouveau Corps des Inspecteurs de Police.

Les Officiers de Paix ayant suivi la formation réglementaire d'Officier de Paix à l'Ecole Nationale de Police ou dans une Ecole agréée par l'Etat, sont maintenus dans le Corps des Officiers de Paix qu'ils aient ou non la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 86 : Les Inspecteurs de Police de 1ère classe et les Inspecteurs de Police de 2ème classe recrutés par concours direct sur la base du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou par concours professionnel totalisant au moins Huit (8) ans de grade, sont soumis à une formation de remise à niveau de Trois (3) mois sanctionnée par le Diplôme d'Inspecteur de Police. Ils sont nommés et reclassés Inspecteurs de Police de 2ème classe après avis de la Commission d'Avancement de la Police Nationale sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

.../...

ARTICLE 87 : Les Contrôleurs du Commerce et des Prix reversés à la Police Nationale sont astreints à une formation complémentaire de trois (3) mois à l'Ecole Nationale de Police.

A l'issue de cette formation, ils sont nommés Officiers de Police à l'instar de ceux recrutés et formés en 1983-1984. Leur nomination en tant qu'Officiers de Police prend effet à compter du 3 Juin 1992 et ils seront reversés dans le nouveau corps des Inspecteurs de Police .

ARTICLE 88 : Les Agents Permanents de l'Etat titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C.) reversés à la Police Nationale et ayant reçu la formation d'Inspecteur de Police des 14ème et 15ème promotions, les Inspecteurs de Police de 2ème Classe nommés sur la base du Certificat d'Aptitude Professionnelle N° 2 (Option Police Judiciaire) et en service à la date de parution du présent Décret sont soumis à une formation complémentaire de six (6) mois sanctionnée par le Diplôme d'Inspecteur de Police ; ils sont nommés Inspecteur de Police de 2ème Classe dans le nouveau Corps après avis de la Commission d'Avancement de la Police Nationale sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 89 : En cas d'échec aux différents stages de formation complémentaire prévus, les Fonctionnaires de Police visés aux Articles 86 et 88 sont astreints à une nouvelle formation. Ils sont reversés à indice égal dans le Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix en cas d'un nouvel échec.

ARTICLE 90 : Les Agents Permanents de l'Etat titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (C. E. P. E.) ou d'un diplôme équivalent, reversés à la Police Nationale ayant reçu la formation de Gardien de la Paix et en service à la date de parution du présent Décret bénéficient d'une bonification d'un (1) an s'ils

totalisent au moins Huit (8) ans de service et de Deux (2) ans s'ils totalisent Quinze (15) ans de service, pour l'avancement au grade de Gardien de la Paix de 1ère classe.

ARTICLE 91 : Les diplômes professionnels en vigueur à la Police Nationale, sous le régime de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, reçoivent les équivalences indiquées dans le tableau ci-après à ceux institués par l'Article 66 du présent Décret :

ANCIENS DIPLOMES	EQUIVALENCES
Certificat d'Aptitude Professionnelle N° 1 (CAP-1) ou Certificat de Spécialité N° 1 (CS 1) Diplôme de Gardien de la Paix	Diplôme de Gardien de la Paix.
Certificat d'Aptitude Professionnelle N° 2 (CAP-2) ou Certificat de Spécialité N° 2 (CS 2)	Brevet d'Aptitude Professionnelle.
Brevet de Capacité Technique N° 1 (BCT-1) + formation de remise à niveau ou Brevet de Spécialité N° 1 (BS 1)	Diplôme d'Officier de Paix.
Brevet de Capacité Technique N° 2 (BCT-2) ou Brevet de Spécialité N° 2 (BS 2)	Brevet Supérieur d'Officier de Paix.
Diplôme d'Inspecteur de Police plus titre Officier de Police Judiciaire + formation de remise à niveau.	Diplôme d'Inspecteur de Police.
Brevet Supérieur de Police Judiciaire.	Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police

ARTICLE 92 : Les Officiers de Paix de 1ère classe, les Inspecteurs de Police de 1ère classe et les Commissaires Principaux de Police totalisant après reclassement Trois (3) ans dans le grade à la

.../...

date de parution du présent Décret sont dispensés respectivement du Brevet Supérieur d'Officier de Paix, du Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police, du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police.

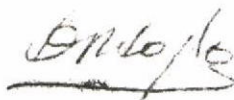
Article 93.- La reconstitution de carrière des Fonctionnaires de Police se fera conformément aux dispositions des Articles 111 et 112 de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

Cette reconstitution de carrière doit intervenir six (06) mois au plus tard après la parution du présent Décret.

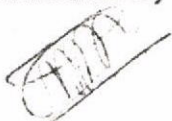
Article 94.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures et qui prend effet pour compter du 18 Juin 1990, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Octobre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLÔ.-

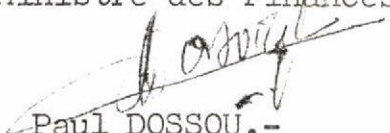
Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation par intérim,


Théodore HOLO.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,


Antoine Alabi GBEGAN.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 ME-DN 4 MISAT 4
MJL 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 DCCT-INSAE 2 UNB-FASJEP-ENA 3 BCP-CSM-IGAA 3 JO 1.-

**TABLEAU DE RYERSEMENT ET DE RECLASSEMENT DES
ANCIENS OFFICIERS DE PAIX DANS LE NOUVEAU CORPS DES OFFICIERS DE PAIX**

SITUATION DANS L'ANCIEN CORPS DES OFFICIERS DE PAIX				SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS DES OFFICIERS DE PAIX			
C R A D E	ECHOLON	INDICE	C C O N D I T I O N S E X I G E E S	C R A D E	ECHOLON	INDICE	OBSERVATIONS
Officier de Paix de 2ème classe	1	500	Après 9 ans de service	Officier de Paix Principal	1	650	
"	2	550					
Officier de Paix de 2ème classe	3	600	Après 12 ans de service	Officier de Paix Principal	2	700	
"	4	650					
Officier de Paix de 1ère classe	1	650	Avant ou après 10 ans de service	Officier de Paix Principal de classe exceptionnelle	1	725	
Officier de Paix de 1ère classe	2	700	Après 15 ans de service	Officier de Paix Principal de classe Exceptionnelle	2	750	
"	3	750					

II TABLEAU DE REVERSEMENT ET DE RECLASSEMENT
DES ANCIENS OFFICIERS DE POLICE ET OFFICIERS DE PAIX DANS LE NOUVEAU
CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

SITUATION DANS L'ANCIEN CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ET OFFICIERS DE PAIX (OPJ)				SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE			
G R A D E	ECHÉLON	INDICE	CONDITIONS EXIGÉES	G R A D E	ECHÉLON	INDICE	OBSERVATIONS
Officier de Police de 2ème classe	1	500	Après 9 ans de service	Inspecteur de Police Principal	1	650	
Officier de Paix de 2ème classe (OPJ)	2	550					
Officier de Police de 2ème classe	3	600	Après 12 ans de service	Inspecteur de Police Principal	1	700	
Officier de Paix de 2ème classe (OPJ)	4	650					
Officier de Police de 1ère classe	1	650	Avant ou après 10 ans de service	Inspecteur de Police Division- naire	1	725	
Officier de Paix de 1ère classe (OPJ)	2	700					
Officier de Police de 1ère classe	2	700	Après 15 ans de service	Inspecteur de Po- lice Divisionnaire	2	750	
Officier de Paix de 1ère classe (OPJ)	3	750					

Z.J.

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

BULLETIN DE NOTES ANNUELLES

ANNEE 19

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

NOM :

PRENOMS :

GRADE : DATE DE NOMINATION :

UNITE OU SERVICE :

DATE D'AFFECTATION :

	QUALITES FONCIERES	Elite =	Excellent	Tres bien	Bien	Insuffisant	TOTAL GENERAL
		5 pts	= 4 pts	= 3 pts	= 2 pts	= 1 pt	
DISPOSITIONS PROFESSIONNELLES	Présentation						_____/105
	Valeur physique						
	Goût de l'action						
	Volonté						
	Maîtrise de soi						
	Autorité						
	Goûts des responsabilités						
	Esprit d'initiative						
	Valeur comme Instructeur						
	Valeur comme Educateur						
	Jugement						
	Sens de l'organisation						
	Clarté d'expression						
	Dévouement au métier						
	Souci du facteur humain						
	Esprit de Coopération						
	Esprit de discipline						
	Valeur morale						
	Relation avec les Autorités						
	Ouverture d'esprit						
	Intérêt porté aux subordonnés						
	TOTAL :						

A le 19

APPRECIATIONS GENERALES DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE :

A

le

19

Z.J.

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

BULLETIN DE NOTES ANNUELLES

ANNEE 19__

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

NOM :

PRENOMS :

MATRICULE :

GRADE : DATE DE NOMINATION :

UNITE OU SERVICE ;

DATE D'AFFECTIONNEMENT :

QUALITES FONCIERES		Très bien = 5 pts	Bien = 4 pts	Assez-bien = 3 pts	Passable = 2 pts	Médiocre = 1 pt	TOTAL GENERAL ____/75
EXTÉRIEURES	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
DISPOSITIONS PROFESSIONNELLES	Intelligence						
	Expression						
	Ardeur au travail						
	Maîtrise de soi						
	Autorité						
	Commandement						
	Valeur au maintien de l'ordre						
	Valeur comme Instructeur						
	Esprit d'initia- tive						
	Esprit de discipline						
	Esprit d'équipe						
	Intérêt porté aux subordonnés						
	T O T A L :						

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE :

Z.J.
REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

//--BULLETIN DE NOTES ANNUELLES

A N N E E 19__

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

NOM :

PRENOMS :

MATRICULE :

MATRICULE :

GRADE : DATE DE NOMINATION :

UNITE OU SERVICE :

DATE D'AFFECTATION :

QUALITES FONCIERES		Très bien = 5 pts	Bien = 4 pts	Assez-bien = 3 pts	Passable = 2 pts	Médiocre = 1 pt	TOTAL GENERAL
EXT- RIEURS	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
DISPOSITIONS PROFESSIONNELLES	Intelligence						
	Expression						
	Maîtrise de soi						
	Autorité						
	Commandement						
	Valeur comme Enquêteur						
	Sent des responsabilités						
	Esprit d'initiative						
	Esprit de discipline						
	Esprit d'équipe						
	Intérêt porté aux subordonnés						
	TOTAL :						

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE

A le 19__

A le 19__

Z.J.
REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

//--} BULLETIN DE NOTES ANNUELLES

(BRIGADIERS DE PAIX)

A N N E E 19__

CORPS DES BRIGADIERS GARDIENS DE LA PAIX

NOM :

PRENOMS :

MATRICULE :

GRADE : DATE DE NOMINATION :

UNITE OU SERVICE :

DATE D'AFFECTATION :

QUALITES FONCIERES		Très-Bien = 5 pts	Bien = 4 pts	Assez-Bien = 3 pts	Passe-ble = 2 pts	Médiocre = 1 pt	TOTAL GENERAL ___/50
EXTE- RIEURES	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
DISPOSITIONS PROFESSIONNELLES	Intelligence						
	Expression						
	Ardeur au travail						
	Maîtrise de soi						
	Autorité						
	Esprit d'initiative						
	Esprit de discipline						
	Esprit d'équipe						
	Intérêt porté aux subordonnés						
	TOTAL :						

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE

A

le

19__

Z.J.

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

//- BULLETIN DE NOTES ANNUELLES

(GARDIENS DE LA PAIX)

A N N E E 19__

CORPS DES BRIGADIER\$ ET GARDIENS DE LA PAIX

NOM :

PRENOMS :

MATRICULE :

GRADE : DATE DE NOMINATION :

UNITE OU SERVICE :

DATE D'AFFECTION :

QUALITES FONCIERES		Très-Bien = 5 pts	Bien = 4 pts	Assez-Bien = 3 pts	=Passable = 2 pts	Médiocre = 1 pt	TOTAL GENERAL ____/55
EXTÉ- RIEURES	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
QUALITES FONCIERES	Intelligence						
	Expression						
	Ardeur au travail						
	Maîtrise de soi						
	Autorité						
	Esprit d'initiative						
	Esprit de discipline						
	Esprit d'équipe						
	TOTAL :						

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE :

A

le

19__

Z.J.
REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

//--} BULLETIN DE NOTES ANNUELLES

A N N E E 19__

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

NOI :

PRENOMS :

MATRICULE :

MATRICULE :

GRADE : DATE DE NOMINATION :

UNITE OU SERVICE :

DATE D'AFFECTATION :

QUALITES FONCIERES		Très bien = 5 pts	Bien = 4 pts	Assez bien = 3 pts	Passable = 2 pts	Médiocre = 1 pt	TOTAL GENERAL ____/75
EXTÉ- RIEURES	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
DISPOSITIONS PROFESSIONNELLES	Intelligence						
	Expression						
	Maîtrise de soi						
	Autorité						
	Commandement						
	Valeur comme Enquêteur						
	Goût des responsabi- tés						
	Esprit d'initiative						
	Esprit de discipline						
	Esprit d'équipe						
	Intérêt porté aux subordonnés						
	T O T A L :						

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE

A le 19__

A le 19__